

Biodiversité en forêt

Circulaire CIRC 6.2/2

Subventions pour la promotion de la Biodiversité en forêt dans le canton de Berne

Janvier 2025

Remplace CIRC 6.2/2 de 01.02.2024

Biodiversité en forêt

Subventions pour la promotion de la Biodiversité en forêt dans le canton de Berne

1.	Introduction	3
1.1	Bases légales	3
1.2	But	3
1.3	Bases techniques et stratégiques	3
1.4	Compétences	4
1.5	Subventions et surveillance	4
1.6	Périodes de décompte et dates de dépôt	4
2.	Principes de base des différents produits	5
2.1	Protection de longue durée	5
2.1.1	Réserves forestières	5
2.1.2	Îlots de vieux bois et de bois mort (îlots de sénescence)	7
2.1.3	Arbres monumentaux	8
2.1.4	Arbres-habitats	8
2.2	Valorisation d'habitats prioritaires	10
2.2.1	Lisières et autres éléments de mise en réseau	10
2.2.2	Valorisation d'habitats et promotion d'espèces	11
2.2.3	Formes traditionnelles d'exploitation de grande valeur	12
3.	Subventions / contributions	13
3.1	Protection de longue durée	13
3.1.1	Contribution écologique pour les réserves forestières et les îlots de vieux bois	13
3.1.2	Contribution de couverture des frais	14
3.2	Valorisation d'habitats prioritaires	14
3.2.1	Bases pour les contributions	14
3.2.2	Lisières et autres éléments de mise en réseau	15
3.2.3	Valorisation d'habitats et promotion d'espèces	15
3.2.4	Taillis et taillis-sous-futaie – forme traditionnelle d'exploitation de grande valeur	15
3.2.5	Pâturages boisés	16
4.	Approbation, entrée en vigueur et révisions	17

Publication de l'Office des forêts et des dangers naturels du canton de Berne.

Diffusion

La publication est disponible sur Internet (<http://www.be.ch/foret>)

1. Introduction

La sylviculture proche de la nature sert, en principe, à préserver la biodiversité en forêt sur l'ensemble de la surface forestière. Toutes les mesures complémentaires de promotion de la biodiversité en forêt, soutenues financièrement par l'Office des forêts et des dangers naturels du canton de Berne (OFDN), sont expliquées dans le présent document. Les mesures d'encouragement mettent l'accent sur la valorisation globale des habitats et sur la création d'une dynamique naturelle en forêt. Les instruments de l'OFDN et ceux du Service de la promotion de la nature de l'Office de l'agriculture et de la nature du canton de Berne se complètent.

1.1 Bases légales

Confédération :

- Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo), en particulier les articles 20, 35 et 38
- Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo), en particulier l'art. 49
- Loi du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), en particulier l'art. 18
- Convention-programme entre la Confédération suisse et le canton de Berne concernant les buts du programme dans le domaine de la biodiversité en forêt

Canton :

- Loi cantonale sur les forêts (LCFo), en particulier les articles 9, 14, 21, 32, 34, 35, 36 et 49
- Ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo), en particulier les articles 13, 22 et 45
- Stratégie Biodiversité en forêt 2030
- Plan forestier régional (PFR)

1.2 But

Le but essentiel est de préserver et de promouvoir la biodiversité en forêt. Cela doit être réalisé par les objectifs suivants du programme partiel « biodiversité en forêt » de la convention-programme RPT :

- **Protection durable de surfaces forestières et d'arbres présentant des valeurs naturelles particulières**

La réalisation des objectifs se fait à l'aide des prestations suivantes :

- a. Mise en place de réserves forestières, d'îlots de vieux bois
- b. Protection d'arbres monumentaux et d'arbres habitats en forêt

- **Promotion d'habitats et d'espèces**

La réalisation des objectifs se fait à l'aide des prestations suivantes :

- a. Création et entretien de lisières et d'autres éléments de mise en réseau
- b. Revalorisation d'habitats avec une prise en considération particulière des espèces prioritaires au niveau national et de leurs habitats
- c. Préservation de formes d'exploitation traditionnelles de la forêt présentant une grande valeur historique, écologique et/ou paysagère.

1.3 Bases techniques et stratégiques

La définition des priorités se fonde sur les bases suivantes. Dans tous les cas, le projet doit être conforme aux buts et priorités de l'OFDN.

Bases techniques	Bases stratégiques
Inventaire des biotopes en forêt de la Confédération	Stratégie Biodiversité en forêt 2030
Réserves naturelles cantonales	Plan sectoriel Biodiversité du canton de Berne
Inventaire des objets naturels en forêt (IONF)	Plans forestiers régionaux (carte des fonctions forestières)
Carte des priorités « lisière »	Concept de promotion des espèces
Présence d'espèces ou d'habitats prioritaires au niveau national	
Carte des priorités « biodiversité en forêt »	

1.4 Compétences

L'élaboration du dossier de demande relève de la compétence de l'organisme responsable. Le service forestier conseille la requérante ou le requérant et collabore activement à l'élaboration des contrats.

Si un organisme responsable représente plusieurs propriétaires de forêt, le projet doit être accompagné d'un accord écrit dans lequel les propriétaires forestiers transfèrent les procurations à cet organisme responsable. La Division forestière est l'interlocutrice des propriétaires de forêt et des organismes responsables. Elle dirige les négociations en accord avec le groupe de produit Biodiversité en forêt.

L'organisme responsable est généralement le propriétaire forestier / la propriétaire forestière. Des tiers tels que par exemple une commune municipale ou l'organisme responsable d'un parc peuvent également être l'organisme responsable. Dans ces cas, l'accord écrit des propriétaires de forêt est à intégrer impérativement au contrat.

1.5 Subventions et surveillance

- Les conditions générales sont fixées dans le modèle de subventions pour la promotion de la Biodiversité en forêt. Le montant minimal du versement doit atteindre au moins CHF 400.00 par décompte.
- Tous les problèmes ne peuvent être résolus de la même manière. Des dérogations et des écarts aux directives doivent donc être possibles. Des dérogations peuvent être octroyées d'entente avec le groupe de produit Biodiversité en forêt.
- Les subventions ne peuvent être octroyées que dans la limite des crédits disponibles.
- Les subventions ne sont versées que si la/le propriétaire de forêt a payé la totalité des cotisations dues au FdBB (règlement du Fonds du Bois Bernois) au cours des trois dernières années civiles.
- La Division forestière est chargée de veiller à une utilisation efficiente des moyens financiers. Elle effectue des contrôles par échantillonnage sur les surfaces décomptées.

1.6 Périodes de décompte et dates de dépôt

Les décomptes pour les mesures exécutées doivent être envoyés au fur et à mesure. Le dernier délai pour le paiement de l'année en cours est le 15 novembre.

2. Principes de base des différents produits

2.1 Protection de longue durée

2.1.1 Réserves forestières

Définition	<p>En règle générale, une Réserve forestière naturelle¹ compte une surface d'au moins 5 hectares, où le peuplement se développe naturellement pendant au moins 50 ans. Aucune intervention sylvicole n'y est prévue.</p> <p>Les Réserves forestières spéciales² ont généralement une surface supérieure à 5 hectares. Durant 50 ans, des interventions ciblées sont axées principalement sur la promotion de la biodiversité. Le produit d'encouragement Réserves forestières spéciales englobe la garantie juridique, d'une surface forestière durant 50 ans et l'accord sur des objectifs d'efficacité généraux. Ceux-ci sont intégrés dans des contrats d'exploitation d'où découlent des mesures sur 10 ans.</p> <p>Les Réserves forestières complexes combinent les réserves forestières naturelles et les réserves forestières spéciales.</p> <p>En cas d'évolution défavorable dans les deux types de réserves, les interventions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des biens de valeur ou pour protéger les peuplements forestiers voisins, peuvent être ordonnées par les Divisions forestières.</p>
Objectif	<p>Permettre une dynamique forestière naturelle sur de grandes surfaces et/ou réaliser des mesures de valorisation ciblées d'intérêt écologique ou historico-culturel.</p> <p>Concrètement, les réserves forestières comprennent au moins l'un des objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Maintenir et favoriser des associations forestières rares• Maintenir et favoriser la flore et la faune menacée ainsi que leurs espaces de vie• Permettre les cycles naturels• Recherche en matière de sylviculture et sciences naturelles et observation de l'environnement• Maintenir et favoriser des associations forestières typiques et fréquentes• Maintenir des méthodes d'exploitation forestière traditionnelles et spéciales (intérêt historique).
Contributions	<p>a) Contribution écologique</p> <p>La contribution écologique est versée aux réserves forestières spéciales et naturelles pour l'ensemble de la surface forestière. Elle dépend de la qualité écologique de la forêt, selon la carte des priorités Biodiversité en forêt, de la taille de la surface ainsi que de la région de la réserve forestière (cf. chiffre 3.1).</p>

¹ En juin 2021, la terminologie des réserves forestières a été adaptée dans le canton de Berne. Depuis cette date, une réserve forestière naturelle correspond à une réserve totale selon l'art. 22 de l'ordonnance cantonale sur les forêts. Les définitions actuelles de l'ordonnance sur les forêts seront adaptées lors de la prochaine révision de la législation.

² Une réserve forestière spéciale correspond à une réserve partielle selon l'art. 22 de l'ordonnance cantonale sur les forêts (cf. note de bas de page 1).

	<p>b) Contribution de couverture des frais En renonçant à l'exploitation, respectivement par l'imposition de mesures restrictives et de conditions d'exploitation découlant des contrats, le propriétaire de forêt se prive éventuellement de revenus potentiels. La contribution de couverture les indemnise en fonction de l'accessibilité, du potentiel de rendement en bois de la surface et de la durée du contrat. La contribution de couverture n'est, en règle générale, que versée dans les réserves forestières naturelles. Pour les réserves forestières spéciales, elle est remplacée par les contributions provenant des mesures d'encouragement en faveur de la biodiversité (indemnités par le biais d'un contrat d'exploitation), ainsi que par le produit de la recette du bois.</p> <p>c) Contributions pour les mesures Les contributions pour les mesures de gestion sont convenues dans les contrats d'exploitation correspondants, conformément au point 3.2.</p>
Particularités	<ul style="list-style-type: none"> • Les réserves forestières (réserves forestières naturelles et spéciales) ne sont en principe pas exclues dans la FPO et la FPCE, mais nécessitent un examen approfondi de la part de la Division forestière. Les conditions suivantes doivent être remplies : <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures nécessaires pour la réserve forestière ou les renoncements à l'exploitation ne sont pas en contradiction avec l'objectif de protection. - Des interventions sont possibles en cas de développement inattendu mettant en danger la sécurité des personnes et des biens importants. • Les réserves concernant la protection de la forêt sont réglées par un concept de protection de la forêt et convenues par contrat. Si des mesures sont nécessaires, elles sont mises en œuvre conformément aux dispositions légales et aux circulaires en vigueur au moment de l'intervention. • Bois pour une cabane : L'exploitation de bois pour une cabane est à autoriser avant tout si des transports démesurés peuvent être évités. Le bois pour une cabane est à marteler par le service forestier et des échelonnements sur plusieurs années sont possibles. La quantité maximale annuelle dépend de la surface de la réserve forestière, des buts de la réserve et des surfaces individuelles par propriétaire. • Entretien des installations d'infrastructure : Les compétences et responsabilités pour les installations, ouvrages ou aménagements dans le périmètre de la réserve ne sont pas modifiées par la création de la réserve. Les instances compétentes restent responsables de l'entretien des infrastructures dans une réserve forestière et en supportent aussi les coûts inhérents, pour autant que les compétences et responsabilités ne soient pas traitées dans le contrat de mise en réserve.
Garantie juridique	<ul style="list-style-type: none"> • RFN : Contrat de réserve de 50 ans • RFS : Contrat de réserve de 50 ans et d'un contrat d'exploitation de 10 ans ; • Décision de mise sous protection (réserve naturelle cantonale) (peut être complétée par un contrat de réserve de 50 ans si cela apporte une plus-value écologique) • Les contrats de réserve sont inscrits au registre foncier (normalement sous forme d'annotation, éventuellement de servitude).
Marquage	<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'absence de limites naturelles dans le terrain, les limites de la réserve doivent être marquées. Le marquage se fait par des traits de couleur bleue aux arbres à 1.3 m de haut. Les coûts du marquage incombent au canton.

	<ul style="list-style-type: none"> • La Division forestière est responsable du marquage et de la surveillance. Elle peut déléguer ces tâches par contrat à des tiers.
Surface de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Surface forestière dans le périmètre

2.1.2 Îlots de vieux bois et de bois mort (îlots de sénescence)

Définition	<p>Sont considérées comme îlots de vieux bois et de bois mort les surfaces forestières de 0,5 à 5 hectares en général, dans lesquelles de gros arbres sont laissés sur pied jusqu'à leur décomposition, en fonction de la station. Il s'agit en général de surfaces d'un seul tenant.</p> <p>En cas d'évolution défavorable, les mesures nécessaires pour protéger les personnes, les biens de valeur ou les peuplements forestiers voisins, peuvent être prises.</p>
Objectif	<p>Favoriser les espèces colonisatrices des vieux arbres et du bois mort en laissant sur pied des groupes de vieux arbres et arbres dépérissants. Les îlots de vieux bois et de bois mort représentent ainsi la deuxième moitié du cycle naturel du peuplement forestier.</p>
Contributions	<p>a) Contribution écologique Pour les îlots de vieux bois et de bois mort, la contribution écologique s'élève à un forfait de CHF 300.-/ha, auquel s'ajoute un forfait d'objet spécifique à la région (cf. chiffre 3.1.1).</p> <p>b) Contribution de couverture des frais Par la conclusion d'un contrat de 25 ans pour les îlots de vieux bois et de bois mort, ces surfaces sont entièrement retirées de l'exploitation. La contribution de couverture permet de prendre en compte les revenus possibles d'une exploitation du bois sur la surface de la réserve. Elle tient compte de l'accessibilité et du potentiel de rendement en bois d'une surface.</p> <p>c) Arbre de valeur Pour les arbres d'une valeur exceptionnelle en termes d'exploitation du bois (cf. conditions), la renonciation provisoire à l'exploitation peut être indemnisée par un forfait de CHF 500.-/arbre. Les arbres de valeur sont des arbres prêts à être abattus et de qualité supérieure à la moyenne (principalement de qualité A, chênes, épicéa, érable des montagnes). Les arbres de qualité normale font partie intégrante de la contribution de couverture.</p>
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Au minimum 10 arbres par hectare (en groupes) • Les arbres atteignent le DHP minimal selon les fiches d'objets de l'aperçu des stations forestières et types de peuplements visés, ou surfaces affectées par le castor qui sont en permanence humides. • Les îlots de vieux bois et de bois mort ne doivent pas compromettre la sécurité du travail ni mettre en danger les visiteurs de la forêt sur les chemins usuels et autres installations de loisirs • Les îlots de vieux bois et de bois mort ne doivent pas être endommagés lors des travaux de bûcheronnage.
Particularité	<ul style="list-style-type: none"> • Les îlots de vieux bois sont possibles dans les forêts protectrices, après examen préalable par le/la responsable de produit forêt protectrice. La règle générale est la suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Les îlots de vieux bois ne doivent pas être directement adjacents aux lisières de forêt. • Un îlot ne devrait pas dépasser 40 m de diamètre dans la ligne de chute. • L'îlot n'est pas situé sur le versant d'un cours d'eau susceptible de causer des dégâts.

Marquage	<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'absence de limites naturelles dans le terrain, l'îlot est à marquer. Le marquage se fait par des traits de couleur bleue aux arbres à 1.3 m de haut. Les coûts du marquage incombent au canton. • La Division forestière est responsable du marquage et de la surveillance. Elle peut déléguer ces tâches par contrat à des tiers.
Garantie juridique	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat d'îlots de vieux bois d'une durée d'au moins 25 ans
Surface de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Contribution écologique : surface forestière dans le périmètre • Contribution de couverture des frais : surface du périmètre dans les surfaces fermées, exceptionnellement en prenant en compte les projections des couronnes

2.1.3 Arbres monumentaux

Définition	<p>Dans ce contexte, on entend par arbres monumentaux en forêt, des arbres qui sont des monuments naturels et dont les formes, les caractéristiques, les dimensions ou les aspects historiques sont imposants ou uniques. Concrètement, un arbre isolé monumental doit remplir les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'arbre monumental a le caractère d'un monument • L'arbre monumental a en général un DHP d'au moins 130 cm ou une forme de croissance particulière • L'arbre monumental peut présenter un intérêt historique (vieux tilleul représentant une borne, arbre de potence, etc.)
Objectif	La conservation d'arbres monumentaux au bénéfice des générations futures est reconnue d'intérêt public.
Contributions	a) Contribution de couverture des frais Une contribution forfaitaire de CHF 1'000.-/arbre est versée pour la renonciation à l'exploitation d'arbres isolés d'une valeur exceptionnelle
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Les arbres monumentaux ne doivent pas compromettre la sécurité du travail ni mettre en danger les visiteurs de la forêt sur les chemins de randonnée officiels. • Les arbres monumentaux ne doivent pas être endommagés lors des travaux de récolte des bois. • Si un arbre monumental dépérit, le laisser sur place (sur pied ou au sol) pour autant que la sécurité le permette. • Essences indigènes adaptées à la station.
Marquage	<ul style="list-style-type: none"> • Les arbres monumentaux inventoriés et indemnisés sont marqués sur deux côtés par un triangle bleu avec la pointe vers le bas (▽). Le premier marquage est de la responsabilité de l'organisme responsable.
Garantie juridique	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat d'une durée de 50 ans

2.1.4 Arbres-habitats

Définition	Les arbres-habitat (arbres biotopes) sont en général des arbres grands et larges qui offrent un habitat à diverses espèces animales et végétales. Ils servent d'éléments de mise en réseau.
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Promotion de vieux bois et du bois mort en forêt ainsi que des espèces qui en sont tributaires • Amélioration de la mise en réseau entre les habitats
Contributions	a) Contribution de couverture des frais La renonciation à l'exploitation des arbres-habitat est indemnisée par un forfait de CHF. 500.-/arbre. Pour les chênes, un supplément de 300 CHF par arbre est payé.

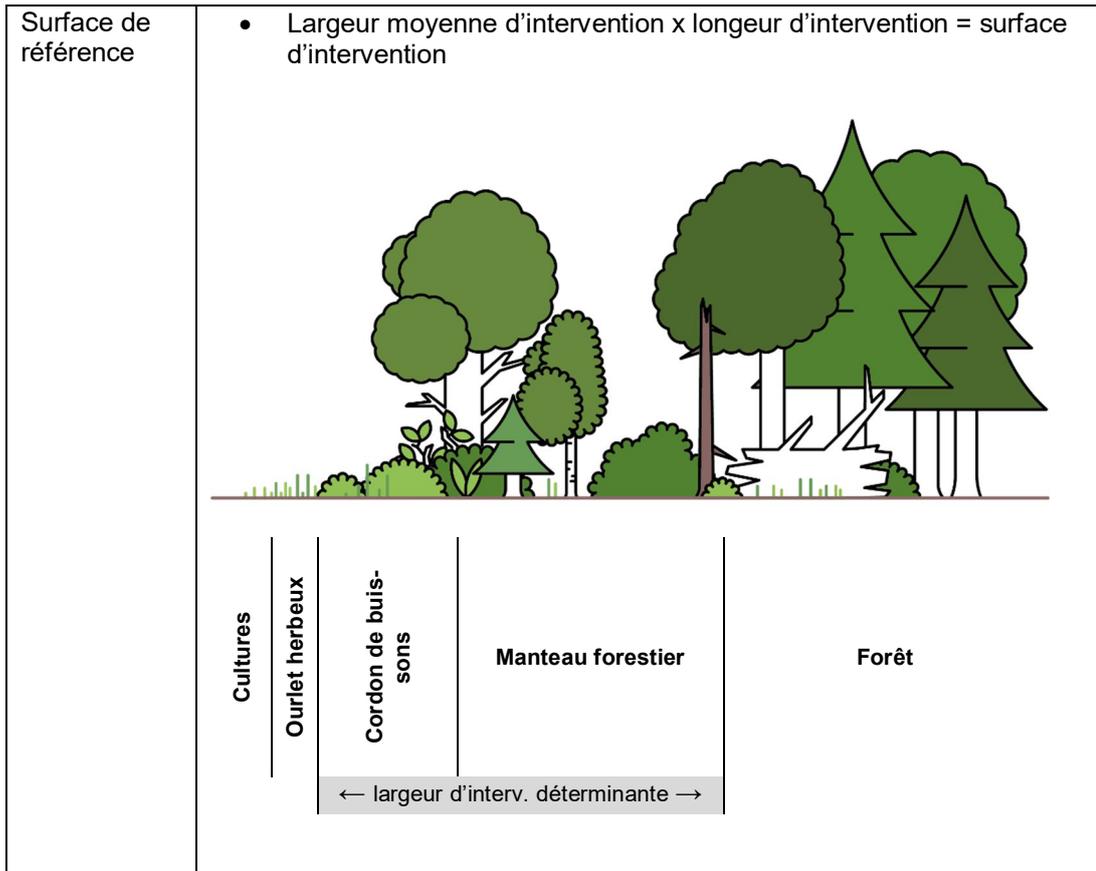
	<p>b) Forfait de coordination Lorsqu'un organisme responsable conclut un contrat collectif de min. 4 propriétaires privés, un forfait de coordination de CHF 200.- par propriétaire concerné lui est versé.</p>
Conditions	<p>Caractéristiques écologiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une essence indigène. • L'arbre-habitat est vivant (pas d'indemnisation de bois mort au sol ou sur pied). • L'arbre-habitat remplit au moins l'un des critères a, b ou c. <ol style="list-style-type: none"> a) DHP d'au moins 70 cm (résineux) respectivement 60 cm (feuillus) b) Présence d'au moins un dendro-microhabitat parmi les catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Cavités (loges de pics et cavités à terreau, orifices et galeries d'insectes, concavités) • Sporophores de champignons et myxomycètes c) L'arbre sert d'habitat à une espèce forestière cible figurant parmi les espèces prioritaires au niveau national (p. ex. habitat du lichen pulmonaire). <p>Emplacement:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les arbres-habitats se trouvent principalement sur des sites idéaux pour la production de bois. • L'indemnisation d'arbres-habitats dans des forêts protectrices d'objets (FPO) est en principe exclue. • Dans les forêts protectrices de cours d'eau, les arbres-habitats peuvent donner droit à une indemnité, à condition qu'ils ne nuisent pas à la fonction protectrice. Des clarifications doivent être préalablement menées avec la personne responsable des forêts protectrices de la Division forestière concernée. • Une indemnisation peut être obtenue pour des arbres-habitats dans le cadre de mesures de valorisation des lisières soutenues par le canton. Elle ne peut être combinée avec d'autres produits de promotion dans le domaine de la biodiversité en forêt. • Les arbres-habitats situés sur des pâturages boisés / forêts pâturées peuvent en principe donner droit à une indemnité, mais la Division forestière concernée doit procéder à des clarifications approfondies. <p>Autres conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un maximum de 3 arbres-habitats par hectare peut être décompté. On prend en compte une valeur moyenne calculée à partir de l'ensemble de la surface forestière d'un contrat. La répartition des arbres doit être garantie sur l'ensemble du périmètre. Les surfaces individuelles où se trouvent les arbres-habitat ne doivent pas être contiguës. • Un nombre minimum de 12 arbres-habitats (min. 4 ha) est nécessaire pour la conclusion d'un contrat. • L'arbre-habitat ne doit pas représenter de risque pour la sécurité et doit pouvoir rester sur pied jusqu'à sa décomposition naturelle. Pour les arbres-habitats potentiels situés à proximité de routes, chemins de randonnée, bâtiments, etc., une évaluation des risques doit être effectuée au cas par cas. • Les arbres-habitats en lisière de forêt qui tombent sur un terrain adjacent situé en milieu ouvert doivent en principe être laissés au sol comme bois mort. Si cela n'est pas possible en raison des

	rappports de propriété, le bois tombé sur ce terrain doit être ramené dans la forêt. Les coûts correspondants sont à la charge des propriétaires de forêt.
Marquage	<ul style="list-style-type: none"> Les arbres-habitats inventoriés et indemnisés sont marqués d'un H bleu sur deux côtés. Les forestières et forestiers de triage sont responsables du premier marquage.
Garantie juridique	<ul style="list-style-type: none"> Contrat valable jusqu'à la mort de l'arbre

2.2 Valorisation d'habitats prioritaires

2.2.1 Lisières et autres éléments de mise en réseau

Définition	La valorisation de la lisière de forêt permet d'aménager de manière structurée la zone de transition entre le peuplement fermé et le milieu ouvert ou une étendue d'eau.
Objectif	En remplissant sa fonction écologique d'habitat et d'élément de mise en réseau, la lisière favorise un large éventail d'espèces.
Contributions	a) Contributions pour les mesures Des contributions forfaitaires sont versées pour les mesures convenues par contrat conformément au point 3.2.
Conditions	<p>Lisières :</p> <ul style="list-style-type: none"> Largeur minimale 12 m et maximale 40 m Longueur minimale en principe de 150 m. Possibilité de subdiviser en plusieurs tronçons dans un même secteur. Les lisières de priorité 1 et 2 et les lisières déjà créées peuvent bénéficier de subventions. Les nouveaux projets de lisières de priorité 3 ne sont soutenus qu'après accord avec la Division forestière. <p>Peuplements forestiers en bordure de cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> Il s'agit d'une forêt au sens de la législation forestière. Le peuplement a une largeur minimale de 12 m, mesurée à partir de la rive (les mesures effectuées dans des cordons boisés étroits ne peuvent pas être subventionnées). Il s'agit d'un cours d'eau (qui contient de l'eau toute l'année) et dont le lit dépasse 3 m de large. Écomorphologiquement, il est en grande partie dans un état naturel ou peu modifié. L'objectif de la mesure est la mise en réseau écologique (les interventions pour prévenir les problèmes de bois flottant ou pour consolider des ouvrages de protection des rives ne donnent pas droit à des contributions). Largeur de l'intervention : minimum 10 m, maximum 40 m. Longueur minimale de l'intervention : en principe supérieure à 150 m. Possibilité de subdiviser en plusieurs parties sur un même tronçon de cours d'eau.
Particularité	<ul style="list-style-type: none"> Lutte ciblée contre les néophytes, ordonnée par écrit par la Division forestière, possible dans les réserves naturelles et les zones sous contrat d'exploitation. La limite légale de la forêt n'est pas modifiée par l'intervention. Les cultures ultérieures dans les trouées, notamment de résineux, ne sont pas autorisées Selon l'emplacement, les lisières nouvellement créées doivent être entretenues dans les 3 à 8 ans. Les règles de l'annexe « Aide à la décision pour la valorisation des lisières dans les forêts protectrices » s'appliquent aux lisières dans les forêts protectrices.
Garantie juridique	<ul style="list-style-type: none"> Contrat d'exploitation pour une durée de 10 ans. Disposition par projet simple



2.2.2 Valorisation d'habitats et promotion d'espèces

Définition	Par valorisation d'habitats et promotion d'espèces , on entend les mesures prises en forêt pour valoriser les habitats prioritaires favoriser les espèces prioritaires et/ou les essences rares.
Objectif	Conservation et valorisation d'habitats prioritaires (p. ex. associations forestières rares ou biotopes humides), d'espèces prioritaires ou d'essences rares.
Contributions	a) Contribution de couverture des frais Si l'exploitation est réduite, une contribution de couverture peut être versée pour la surface concernée, selon chiffre 3.1.
	b) Contribution pour les mesures Des contributions forfaitaires sont versées pour les mesures convenues par contrat conformément selon chiffre 3.2.
	c) Dans des cas particuliers et après concertation avec la Division forestière, une indemnisation selon les dépenses réelles est possible dans le cadre des contrats d'exploitation.
Conditions	<p>Critères de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le potentiel de conservation des espèces prioritaires au niveau national est élevé selon la carte des priorités de la biodiversité forestière ou l'évaluation des experts. <p>Où</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit de milieux prioritaires au niveau national <p>Critères de qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour toutes les valorisations d'habitats mises en œuvre par le biais de projets simples ou de contrats d'exploitation, les critères de qualité de l'annexe 8 doivent être pris en compte. <p>Essences rares :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promotion uniquement dans le cadre de contrats d'exploitation

	<ul style="list-style-type: none"> • Les essences suivantes sont prises en compte : Chênes, cornier (sorbier domestique), alisier torminal, orme champêtre et orme lisse, poirier sauvage, pommier sauvage, peuplier noir, if. • Au moins 6 unités par are. • La contribution à l'entretien est versée jusqu'à un DHP dom de 20 cm maximum. • La provenance des plants doit être prouvée.
Particularité	<ul style="list-style-type: none"> • La lutte ciblée contre les néophytes est possible si elle fait l'objet d'un contrat. • Il est obligatoire de conclure des contrats d'exploitation pour la promotion de l'habitat - au sein d'un même espace - avec des mesures régulières.
Garantie juridique	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat d'exploitation de 10 ans • Disposition par projet simple • Contrat de réserve forestière spéciale de 50 ans
Surface de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Contribution de couverture des frais : surface concernée par la perte de rendement • Contributions pour les mesures : surface d'intervention³ • Mesures constructives dans les zones humides : zone d'influence⁴⁴

2.2.3 Formes traditionnelles d'exploitation de grande valeur

2.2.3.1 Taillis et taillis-sous-futaie

Définition	Taillis et taillis-sous-futaie
Objectif	Créer et conserver ces régimes forestiers particuliers, qui renferment des habitats pour une flore et une faune spécialisée et/ou menacée.
Contributions	<p>a) Contribution de couverture des frais La durée de révolution réduite et/ou la modification durable de qualité des assortiments de bois produits implique une perte de rendement partielle. Celle-ci est fixée au moyen d'une expertise.</p> <p>b) Contributions pour les mesures Des contributions forfaitaires sont versées pour les mesures convenues par contrat selon chiffre 3.2.</p>
Conditions	Surfaces minimales de 5 ha
Garantie juridique	Contrat d'exploitation de 10, 25 ou 50 ans
Surface de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Contributions pour les mesures : Surface d'intervention

2.2.3.2 Pâturages boisés

Définition	Pâturages boisés (Jura bernois), forêts pâturées (surtout Oberland bernois) sont des surfaces plus ou moins boisées qui sont utilisées comme pâturages par le milieu agricole.
Objectif	Conserver un paysage typique et une forme d'exploitation traditionnelle.
Contributions	a) Contributions pour les mesures Des contributions forfaitaires sont versées pour les mesures convenues par contrat selon chiffre 3.2.
Conditions	En règle générale coordination avec l'agriculture et plan de gestion intégrée (PGI) ; selon chiffre 3.2.
Particularités	Des contributions sont versées pour les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Création d'îlots de rajeunissement et d'exclos • Plantation de solitaires

³ La surface sur laquelle on intervient effectivement ou sur laquelle des mesures sont prises est appelée surface d'intervention.

⁴ La zone d'influence représente la somme de la surface d'intervention et de la surface supplémentaire influencée par celle-ci.

	<ul style="list-style-type: none"> • Coupe spécifique en vue de récupérer des surfaces de pâture respectivement de corridors pour le bétail • Débroussaillage, là où le développement du boisement n'est pas souhaitable en raison du concept d'exploitation.
Garantie juridique	<ul style="list-style-type: none"> • Projet simple • Contrat d'exploitation de 10 ans • Contrat de réserve forestière spéciale de 50 ans
Surface de référence	<ul style="list-style-type: none"> • Surface d'intervention⁵ en cas de débroussaillage et de coupes de bois pour récupérer des surfaces de pâturage respectivement de corridor pour le bétail • Surface influencée⁶ en cas de création d'îlots de rajeunissement et de plantation de solitaires

3. Subventions / contributions

3.1 Protection de longue durée

3.1.1 Contribution écologique pour les réserves forestières et les îlots de vieux bois

Réserves forestières

- Pour les réserves forestières naturelles et spéciales, une contribution écologique est versée pour l'ensemble de la surface forestière dans le périmètre de la réserve. Elle est calculée en fonction de la surface forestière dans le périmètre, de la part de la surface de la carte des fonctions forestières des plans forestiers régionaux PFR, plus la carte des priorités de biodiversité en forêt ainsi que de la région de production de l'IFN.
- La contribution écologique d'un contrat de 50 ans se situe entre CHF 1'000.- et CHF 6'750.- par hectare et est indemnisée par un versement unique.
- En fonction de la région de production de l'IFN, la contribution écologique dans les réserves forestières spéciales est de 50 à 80 % par rapport à celle des réserves forestières naturelles.

Îlots de vieux bois et de bois mort

- Contribution écologique pour les îlots de vieux bois et de bois mort : forfait de CHF 300.-/ha.
- Contribution versée en une seule fois.
- Un forfait supplémentaire est versé pour le premier aménagement d'un îlot de vieux bois et de bois mort.
- Le montant du forfait dépend de la région de production de l'IFN et de la surface forestière (voir tableau 3.1.1).

Tableau 3.1.1 : Forfaits pour îlots de vieux bois et de bois mort

Surface forestière [ha]	Forfait par région de production de l'IFN [CHF]		
	Plateau	Préalpes/Jura	Alpes
0.5 à 1	2'000	2'000	0
> 1	6'000	4'000	0
> 5	10'000	6'000	0
> 20	20'000	15'000	0

⁵ La surface sur laquelle on intervient effectivement ou sur laquelle des mesures sont prises est appelée surface d'intervention. Ex. : îlot de rajeunissement clôturé et planté de jeunes arbres sur un pâturage boisé.

⁶ La surface influencée représente la somme de la surface d'intervention et de la surface supplémentaire influencée par celle-ci. Ex. : Les îlots de rajeunissement nouvellement créés sur un pâturage boisé ont un impact écologique sur l'ensemble de la surface de pâturage. Le périmètre dans lequel de tels îlots sont créés à intervalles réguliers constitue donc la surface influencée.

3.1.2 Contribution de couverture des frais

En renonçant à une exploitation respectivement en imposant des restrictions et des conditions d'exploitation suite à des contrats, le propriétaire forestier perd éventuellement des revenus potentiels. La couverture de contribution rémunère ces pertes. Pour une durée de contrat de 50 ans, elle se situe entre 0 et 10'500.- CHF par hectare de forêt.

3.1.2.1 Paiement

La contribution de couverture est versée sous forme d'un paiement anticipé unique au début de la période contractuelle. Le montant est capitalisé au taux de 1,5 % conformément aux directives pour l'estimation des valeurs forestières de la Société forestière suisse (2018).

3.1.2.2 Critères de déduction

Les facteurs déterminants pour la couverture des frais sont la capacité de production de la station et l'accessibilité de la surface, dont découlent les possibilités et limites techniques pour l'exploitation (procédé le plus approprié).

Le calcul de la couverture des frais se base sur les hypothèses suivantes :

- Il y a 6 classes de productivité sur la base des types de station forestière selon la nouvelle clé des stations forestières bernoise (2023).
- Le montant de base de la couverture est le prix du terrain selon les données pour l'estimation de la valeur de la forêt du canton de Berne (OFDN, 2020).
- Les méthodes de récolte sont déduites conformément à la modélisation du WSL pour le concept global de desserte GSK (OFDN, 2021). Si plusieurs méthodes de récolte sont possibles, la plus avantageuse pour l'organisme responsable est prise en compte.
- Les coûts de récolte du bois sont calculés à l'aide du modèle de productivité de la récolte du bois HeProMo du WSL (2021).

3.2 Valorisation d'habitats prioritaires

3.2.1 Bases pour les contributions

Principes :

- Pendant la période de reproduction et de mise bas (1 avril – 31 juillet), aucune intervention n'est effectuée en forêt. Des exceptions sont possibles avec l'accord de la Division forestière.
- Les critères de qualité de l'annexe 8 doivent être respectés
- Des forfaits par surface sont fixés à l'avance pour toutes les mesures convenues.
- Les montants forfaitaires sont basés sur les procédés de récolte les plus appropriés.
- Les mesures doivent être approuvées par l'instance compétente avant leur exécution.
- Les décomptes doivent être soumis au fur et à mesure pendant l'année civile.

Les contrats d'exploitation et les projets doivent régler au minimum les points suivants :

- Les objectifs des mesures prévues doivent être définis.
- Les critères de qualité pour chaque habitat sont définis par contrat.
- Les mesures prévues doivent se référer à une période définie (en règle générale, la durée du contrat respectivement du projet). La planification doit ensuite être vérifiée.
- Les coûts totaux pour la période définie doivent être estimés et fixés comme plafond des coûts.
- Les prestataires de services doivent être désignés.
- Toutes les mesures doivent être approuvées par organisme compétent avant leur exécution.
- L'organisme compétent coordonne le programme d'exécution avec les moyens financiers à disposition.
- Au cas où plusieurs partenaires participent au financement, la répartition doit être définie.
- Les modalités de contrôle doivent être définies.

L'organe compétent contrôle l'exécution des mesures avant d'effectuer le versement.

3.2.2 Lisières et autres éléments de mise en réseau

On distingue les mesures suivantes :	CHF/ha
Interventions au-dessus de DHP dom 30cm	8'000
Interventions en-dessous de DHP dom 30 (max. tous les 3 ans)	6'000
Forfait supplémentaire ⁷ pour les interventions dans des habitats particuliers ⁸ (uniquement en cas de conclusion d'un contrat d'exploitation de 10 ans)	2'500
Forfait supplémentaire pour la création et l'entretien de tas de branches et de pierres ou de petites structures similaires en lisière de forêt. Critères : <ul style="list-style-type: none"> • Max. 10 pièces par ha • En règle générale, distance de 30 mètres entre eux. • Les petites structures doivent être situées à une distance maximale de 30 m de la lisière de forêt traitée en terrain ouvert. • Pour les tas de branches : Hauteur min. 1,5 m, volume min. 3 m³, Mise en place de matériaux grossiers près du sol, au moins 30% des matériaux de diamètre ≥ 20 cm. 	250/Pce

3.2.3 Valorisation d'habitats et promotion d'espèces

Pour la valorisation d'habitats et la promotion d'espèces dans les surfaces boisées , on distingue les mesures suivantes :	CHF/ha
Interventions jusqu'à un DHP dom de 30 cm	4'000
Interventions à partir d'un DHP dom supérieur à 30 cm	8'000
Forfait supplémentaire pour interventions dans des milieux particuliers ¹ (uniquement lors de la conclusion d'un contrat d'exploitation sur 10 ans)	2'500

Les forfaits ne sont alloués que pour les surfaces d'intervention adaptées aux objectifs.

Travaux d'aménagement en zones humides et pour la promotion d'espèces focales (p.ex. : excavation d'un étang), création, revitalisation de milieux naturels. On distingue les mesures suivantes :	CHF
Installation du chantier (installation et enlèvement des machines de chantier nécessaires)	1'000 (forfait)
Intervention sur la surface du biotope (surface influencée)	30'000. --/ha

Pour la promotion des essences rares , on distingue les mesures suivantes :	CHF/ha
Planter et protéger	10'000
Protéger le rajeunissement naturel	5'000
Étalonnage et entretien	2'000

3.2.4 Taillis et taillis-sous-futaie – forme traditionnelle d'exploitation de grande valeur

On distingue les mesures suivantes :	CHF/ha
Première intervention pour la création de structures au-delà d'un DHP dom 30 cm	8'000
Création et entretien de structures jusqu'à un DHP dom 30 cm	4'000

⁷ les forfaits de suppléments ne peuvent pas être combinés.

⁸ Par exemple murs de pierres sèches, petites structures, marais

3.2.5 Pâturages boisés

Ces mesures visent à préserver et à promouvoir les pâturages boisés, surfaces où l'agriculture et la sylviculture se rencontrent. Ces zones ont une grande valeur écologique et paysagère. Les objectifs principaux des mesures sont :

- empêcher un embroussaillage inopportun ;
- procéder à des coupes spécifiques en faveur de la biodiversité ;
- créer des îlots de rajeunissement, avec ou sans plantations, afin de préserver les peuplements (mesure paysagère) ; il s'agit d'îlots de rajeunissement de 6x6 m contenant 12 à 16 plants par îlot.

Le type de mesure est défini au préalable avec la DF en fonction de la situation. Lors de l'attribution des crédits, les mesures de plantation sont prioritaires par rapport aux mesures de débroussaillage.

Produits	Condition(s)	Contribution	
		avec PGI	sans PGI
Débroussaillage	<ul style="list-style-type: none"> • Max. 1x par période RPT • Le débroussaillage doit servir la biodiversité (favoriser la diversité des plantes, par exemple les orchidées). • Les petites structures doivent être préservées (p. ex. fourmilière, tas de pierres, etc.). • Pour préserver la biodiversité, une partie de la zone buissonnante doit être conservée. C'est également une condition à un futur rajeunissement naturel. La conservation des buissons épineux est prioritaire. 	4'000 CHF/ha	3'600 CHF/ha
Création d'îlots de rajeunissement avec ou sans plantation (alors avec clôture)	<ul style="list-style-type: none"> • Min. 6x6 m • Env. 12-16 plants, espacement d'environ 1 mètre • Clôture de protection durable • Distance d'environ 1,5 m entre la plante la plus extérieure et la clôture • Au moins 50 % de feuillus (p. ex. érable, sorbier des oiseleurs, alisier blanc, tilleul, poirier sauvage), espèces arbustives appropriées • Protection contre les dégâts du gibier en fonction de la situation 	1'200 CHF/pce	1'100 CHF/pce
	<ul style="list-style-type: none"> • Min. 4x4 m • Non admis en cas de pâture par des équidés • Clôture de protection durable • Env. 9 plantes, distance env. 1 m • Distance d'environ 1,5 m entre la plante la plus extérieure et la clôture • Au moins 50 % de feuillus (p. ex. érable, sorbier des oiseleurs, alisier blanc, tilleul, poirier sauvage), espèces arbustives appropriées • Une protection individuelle contre les dégâts du gibier est nécessaire s'il n'existe pas de clôture offrant une protection suffisante. 	950 CHF/pce	850 CHF/pce
Plantation d'un arbre solitaire	<ul style="list-style-type: none"> • Uniquement essences indigènes • Uniquement en zone d'estivage 	300 CHF/pce	160 CHF/pce
Coupe de bois en vue de récupérer surf. pâture / corridor bétail	<ul style="list-style-type: none"> • Max. 1x par période RPT • La surface doit être de type 4000 (taux de couverture > 70%) selon la délimitation des polygones du PGI. • N'est pas prévu pour financer des coupes de bois déficitaires, mais pour créer des passages pour le bétail. 	4'000 CHF/ha	-

Intervention en faveur de la biodiversité sur pâturage boisé, y c. conversion de rideaux brise-vent	<ul style="list-style-type: none"> • Max. 1x par période RPT • Uniquement avec contrat d'expl. ou PGI • Mesure justifiée par des valeurs naturelles importantes 	8'000 CHF/ha (DHP dom > 30cm) 4'000 CHF/ha (DHP dom < 30cm)	-
---	--	--	---

4. **Approbation, entrée en vigueur et révisions**

La présente circulaire 6.2/2 « Biodiversité en forêt » est approuvée par les instances compétentes de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement. Elle remplace les versions précédentes et entre en vigueur le 01.01.2025.

Berne, janvier 2025

**Office des forêts et des dangers naturels
du canton de Berne**

Roger Schmidt
Chef d'office

Annexes :

- Annexe 1 : Demande de subvention / projet simple
- Annexe 2 : Bases du projet de mise en réseau
- Annexe 3 : Bases du projet de valorisation de l'habitat
- Annexe 4 : Aide à la décision pour la revalorisation des lisières en forêt protectrice
- Annexe 5 : Mesures forestières dans les inventaires de biotopes (allemand)
- Annexe 6 : Projet simple pâturage boisé
- Annexe 8 : Critères de qualité pour la biodiversité en forêt